

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2025

RENFORCER LA SOLIDARITÉ ENVERS LES RETRAITÉS PAUVRES - (N° 1478)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Vermorel-Marques

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« sauf pour les droits définitivement acquis au titre des périodes antérieures à cette date ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter l'effet rétroactif prévu au III de l'article 1er en excluant de l'application des modifications les droits définitivement acquis au titre des périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur. Cette précision garantit la protection des droits des allocataires et respecte le principe fondamental de sécurité juridique.